

## ARRETE N° 71

ADMINISTRATION GENERALE  
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION  
Service de la Réglementation et de la Police Administrative  
PhF

### NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE DEPUTE DES BOUCHES-DU-RHONE

**OBJET : Installation de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

**VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2000, relatif à l'installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

**VU** l'arrêté municipal n° 1229 du 1er octobre 1990 réglementant l'installation ou l'utilisation d'alarmes sonores audibles de la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 1er juin 1990 réglementant l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique a été abrogé,

**CONSIDERANT** la libre installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

### ARRETONS

**Article 1er** : L'arrêté municipal n° 1229 du 1er octobre 1990 réglementant l'installation ou l'utilisation d'alarmes sonores audibles de la voie publique est abrogé.

**Article 2** : Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique, répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur, peuvent être installés et utilisés par les personnes physiques ou morales.

**Article 3** : En cas de déclenchement intempestif des systèmes visés à l'article précédent, les officiers de police judiciaire ou agent de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2000 susvisé, si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

**Article 5** : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence  
en Hôtel de Ville  
le 20 janvier 2003  
Transmis à M. le Sous-Préfet  
Le 20 janvier 2003  
Affiché du 20.01.03 au 19.02.2003  
Maryse JOISSAINS-MASINI